

CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Personnels Pédagogiques Occasionnels

ENTRE,

Association REGARDS (régie par la loi 1901),
Dont le siège est situé 165 Avenue Henri Ginoux - 92120 MONTROUGE

ET,

Madame Nom : **AOUDI-GONAND** Prénom : **Inès**
Nationalité : **FRANCE**
Né(e) le : **04/08/2000** à **PARIS-14E-ARRONDISSEMENT 75**
Résidence : **Rue Charles et René Auffray 92110 Clichy**
Adresse mail: **inesaoudi@hotmail.fr** n° Téléphone: **0789593849**
N° Sécurité Sociale: **2 00 08 75 214 086 33**
Régime: **Régime général** Situation familiale: **Célibataire**

Dit le contractant qui souhaite s'engager dans l'encadrement éducatif de public jeunes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : NATURE ET MOTIF DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de du **20/07/2025** au **29/07/2025**.

Il s'agit d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) régi par les articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants du code l'action sociale et des familles, ainsi que la par la convention collective de l'animation, Brochure au JO n°3246, consultable au siège de l'association. Ce contrat concerne le personnel pédagogique occasionnel en accueils collectifs de mineurs.

La durée cumulée des contrats d'engagement éducatif conclu par un même titulaire ne pouvant excéder quatre-vingts jour sur une période de douze mois consécutifs (y compris le présent contrat), vous certifiez sur l'honneur respecter les dispositions susvisées et déclarez avoir travaillé ___ jours dans le cadre d'un CEE sur les 11 derniers mois à la date de conclusion du présent contrat.

Vous bénéficiez des dispositions des lois sociales en vigueur et instituées en faveur des titulaires des contrats susnommés.

Le contractant certifie ne pas être en repos compensateur au début du contrat.

Article 2 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2/10ème de jours de travail prévus contractuellement. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat dans les conditions légales et conventionnelles.

Article 3 : EMPLOI ET FONCTIONS

Vous êtes employé en qualité de **DIRECTRICE CV** au sein d'un séjour de vacances: **Collège et sports nautiques à Islandeady** , .

Cette destination peut être modifiée à tout moment, par l'association suivant les besoins sans changement de poste. Ce contrat débute au lieu de rendez-vous fixé par l'association. Les frais pour se rendre au lieu de départ du séjour ne sont pas remboursés, sauf accord préalable écrit par le directeur de l'association; ils ne pourront excéder le forfait de 50€ (sur justificatif).

Vos fonctions supposent une présence continue auprès des mineurs accueillis. Dans ce cadre, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'association et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature au sens de la réglementation en vigueur.

Article 4 : REMUNERATION

En contrepartie de ses services le contractant percevra une rémunération brute de **76.20 €** par jour travaillé, montant qui comprend l'indemnité de congés payés égale à 10% de la rémunération de base.

Cette rémunération prend en compte l'ancienneté du salarié, conformément aux politiques internes de l'entreprise.

Article 5 : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS

Le contractant bénéficie d'un repos légal de 11 heures pour toutes les séquences de 24 heures. Une partie de ce repos, selon la durée du séjour, peut être donnée en cours de séjour, et l'autre partie en fin de séjour selon le planning établi par l'association avant le début du séjour.

Il sera dérogé aux dispositions relatives au repos quotidien, dans le respect de l'article D.432.3 (D432.4 en cas de réduction et non de suppression du repos quotidien) du code de l'action sociale et des familles. Ce programme indicatif pourra être modifié dans les cas suivants : remplacement d'une personne, maladie ou accident. Toute modification sera notifiée sept jours avant la date à laquelle elle prendra effet, sauf en cas d'urgence. Le contractant sera alors amené à travailler les jours calendaires de la semaine sans exception y compris les jours fériés. Le contractant bénéficiera d'un repos hebdomadaire de 24H consécutives fixé par le directeur du séjour en fonction des besoins du service. Ce jour de repos n'est pas rémunéré. Ce sera généralement le dimanche pour les séjours linguistiques.

Article 6 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Vous vous engagez à vous présenter à la date et au lieu fixé par la convocation individuelle et à vous munir du document attestant que vous satisfaisez

aux obligations légales en matière de vaccinations (attestation médicale ou copie du carnet de santé), du BAFA original (ou livret du stagiaire BAFA), de la carte Vitale (ou copie de l'attestation précisant vos droits), du présent contrat d'engagement éducatif et de vos pièces d'identité valables jusqu'à la fin du séjour.

Vous certifiez par ailleurs ne pas exercer une activité incompatible avec l'engagement en contrat d'engagement éducatif et n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, et ne pas être frappé de l'interdiction de participer à la direction, l'encadrement ou l'animation de séjours de vacances pour les mineurs.

Article 7 MODALITE DE TRAVAIL

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à respecter les instructions qui pourront lui être données, et reconnaît vouloir respecter les conditions définies aux articles D.432.1 et L432.4 du code de l'action sociale et des familles dans lesquelles un contrat d'engagement éducatif est conclu.

- Le contractant reconnaît avoir pris connaissance du projet éducatif de l'association et/ou du projet pédagogique du directeur. Il s'engage à respecter les activités et le déroulement du séjour tels qu'ils ont été mis en place.

- Les budgets confiés et leur affectation doivent être respectés, toute dépense devant être justifiée par une facture. En aucun cas le contractant ne doit engager de frais ou contracter des dettes sans l'accord préalable écrit d'un directeur de l'association.

- La comptabilité établie sur les documents fournis par l'association devra être déposée au siège de l'association à la fin du séjour ou dans les 3 jours suivants, avec les pièces justificatives.

- L'utilisation des véhicules de l'association, dans le cadre des activités, implique le respect de la réglementation en vigueur en France.

- Tout événement significatif pendant le séjour doit être signalé, exclusivement et dans les meilleurs délais, auprès des responsables de l'association.

- A la demande de l'association, le contractant pourra être amené à effectuer un convoyage avant ou après le séjour. Les frais engagés pour ces convoyages seront pris en charge par l'association. Sa responsabilité s'étend de la prise en charge des enfants jusqu'à la restitution aux familles, sauf accord écrit par un directeur de l'association.

- Le contractant s'engage à faire connaître à l'organisateur, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle, en particulier si ce changement rendait impossible l'application du contrat.

- Toutes les informations (site internet, courrier, messageries téléphoniques etc...) transmises aux familles, Comités d'entreprises ou autres, devront faire l'objet d'un accord préalable de l'association, les informations concernant l'association, son personnel ou les centres de vacances sont strictement confidentielles.

Article 8 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Il pourra être mis fin au contrat, de part et d'autre, soit à tout moment entre les parties, soit par l'association en cas de force majeure, faute lourde mettant en péril la sécurité physique ou morale des enfants, ou tout manquement à la fonction définie par le directeur du centre ou l'association, inaptitude morale, physique ou professionnelle. Tout licenciement ou démission a un effet immédiat sur place et ne donne droit à aucune indemnité. Dans ce cas les frais de retour à son domicile sont à la charge de l'intéressé.

Dans l'éventualité de la non-ouverture du centre, l'organisateur devra en avvertir le personnel au plus tard 15 jours avant le jour d'ouverture prévu. Toute raison majeure légitimant l'arrêt ou l'évacuation du centre entraîne la rupture du présent contrat, et dans ce cas il est accordé au personnel éducatif l'équivalent d'une semaine de rémunération ainsi que la prise en charge de son voyage retour.

Article 9 : ORGANISMES SOCIAUX

La DUE est réalisée auprès de l'URSSAF de Montreuil Cedex – 93518, 3 rue FRANKLIN - Numéro d'immatriculation : 117 000001512942330

Les cotisations de retraite complémentaire sont versées à : MALAKOFF MEDERIC

Les cotisations de prévoyance sont versées à : CHORUM

Numéro de SIRET : 32698217000069 – Code APE : 5520Z

Les parties acceptent le présent contrat de travail dans ses termes et obligations et reconnaissent en avoir reçu un exemplaire signé.

L'Organisateur :

Le Contractant :

REGARDS
Association Loi 1901
118, Avenue Arslide Briand
92120 MONTROUGE
Tél: 01 46 36 60 60 Fax: 01 46 44 75 06

Personne à prévenir en cas d'accident :

NOM PRENOM Téléphone Mail